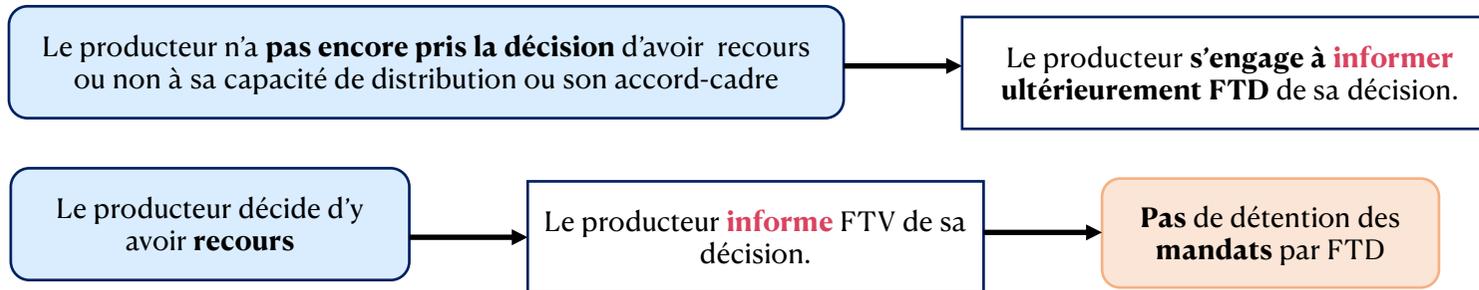


Coproduction / Commercialisation des droits primaires



❑ Le producteur dispose d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre



- Droits primaires :**
- Linéaire gratuit et payant
 - Non linéaire gratuit (AVOD FVOD) et payant par abonnement (SVOD)
 - Non linéaire gratuit TVR et preview

❑ Cas n°1 : le producteur utilise sa capacité interne via une filiale du même groupe

Le producteur **communique à FTV** les principaux éléments du mandat.

Les éléments de l'offre contiennent notamment : le périmètre des droits et les territoires, la durée du mandat, le taux de commission, les frais opposables, le montant du MG, tous les éléments d'information pertinents quant à la stratégie commerciale envisagée au service de la commercialisation de l'œuvre et à l'historique de l'activité de distribution du distributeur tiers.

En cas de désaccord de FTV sur les termes du mandat, les parties s'engagent à dégager la solution la plus appropriée permettant de définir les principaux éléments du mandat.
(À noter : l'objectif est d'engager une discussion avec le producteur afin de trouver la solution la plus adaptée, dans l'intérêt de l'exploitation du programme.)

❑ Cas n°2 : le producteur utilise sa capacité interne un département de la société de production ou une ressource dédiée

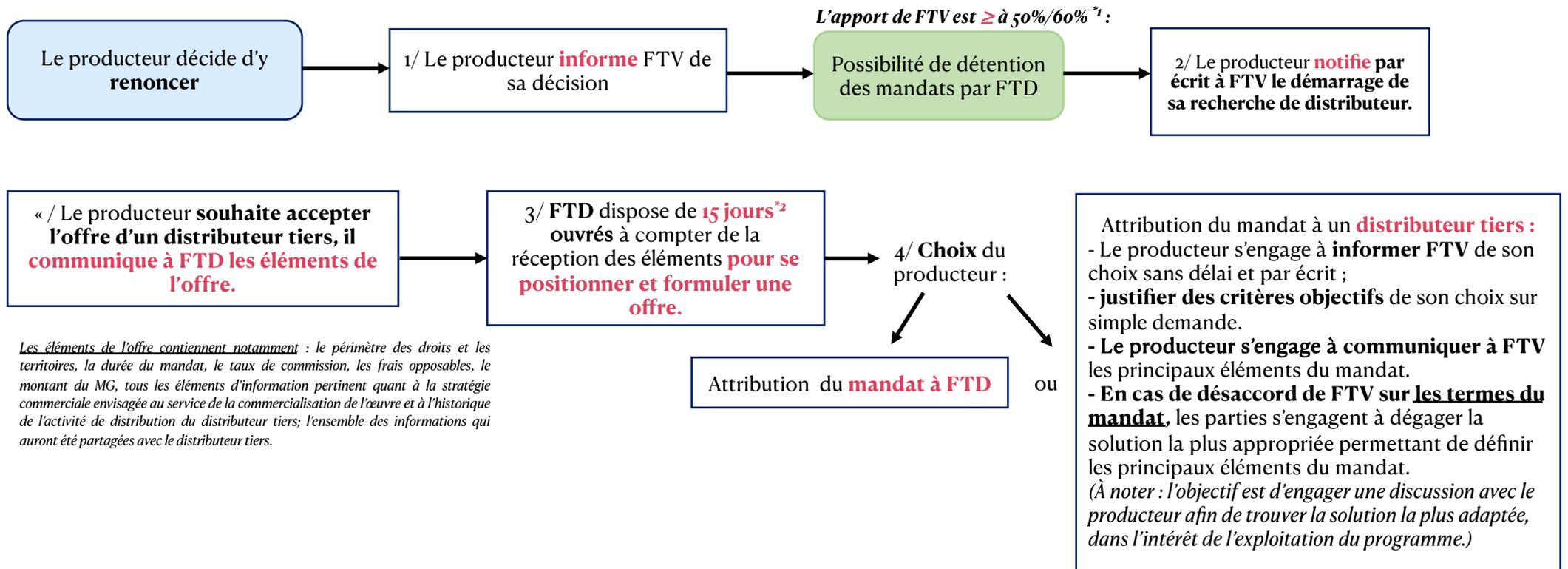
Le producteur **portera à la connaissance de FTV, à sa demande**, tous les éléments d'information pertinents concernant la stratégie commerciale.

En cas de désaccord de FTV sur les stratégie commerciale, les parties s'engagent à pour la redéfinir.
(À noter : l'objectif est d'engager une discussion avec le producteur afin de trouver la solution la plus adaptée, dans l'intérêt de l'exploitation du programme.)

Coproduction / Commercialisation des droits primaires



❑ Le producteur dispose d'une capacité de distribution ou d'un accord-cadre

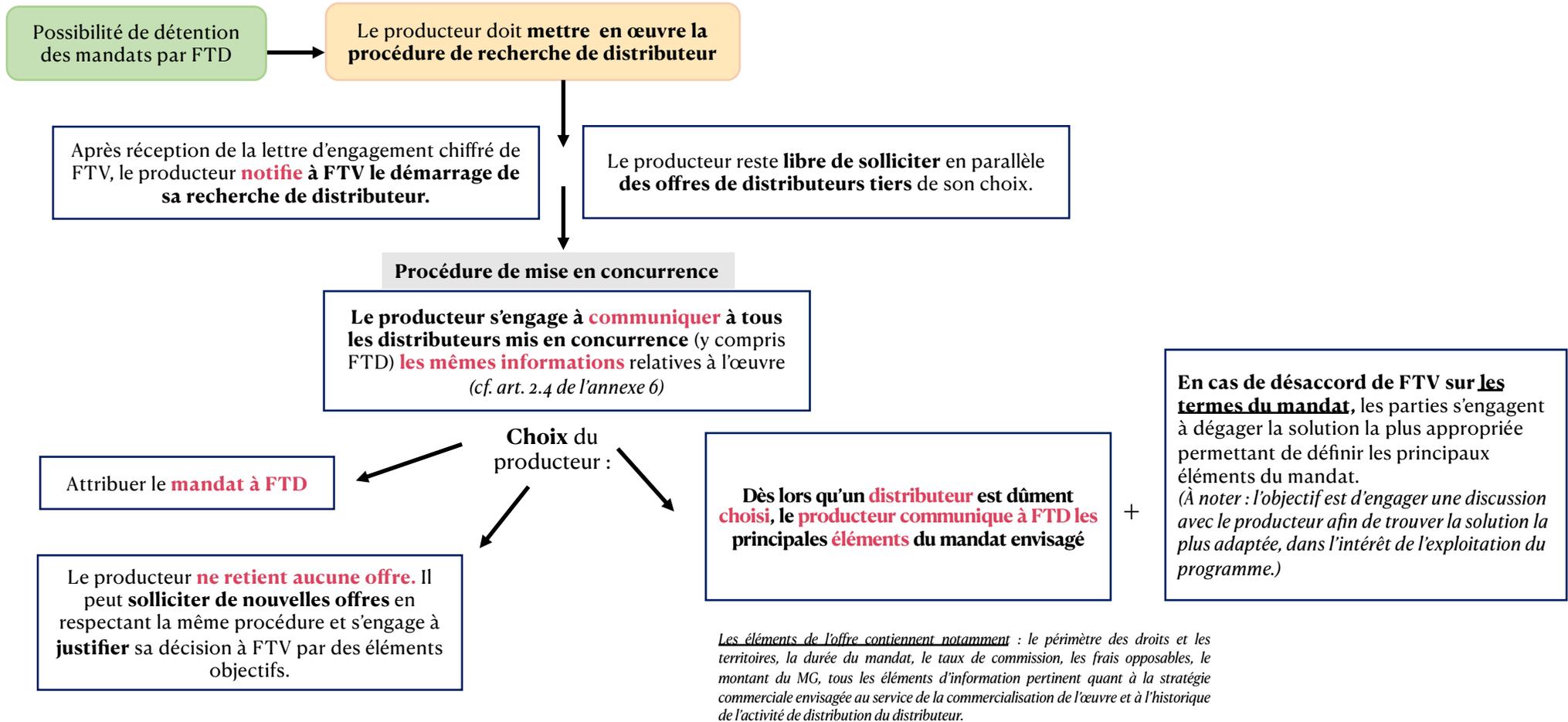


*1 50% en fiction, en animation et en court métrage / 60% en documentaire et en spectacle vivant.

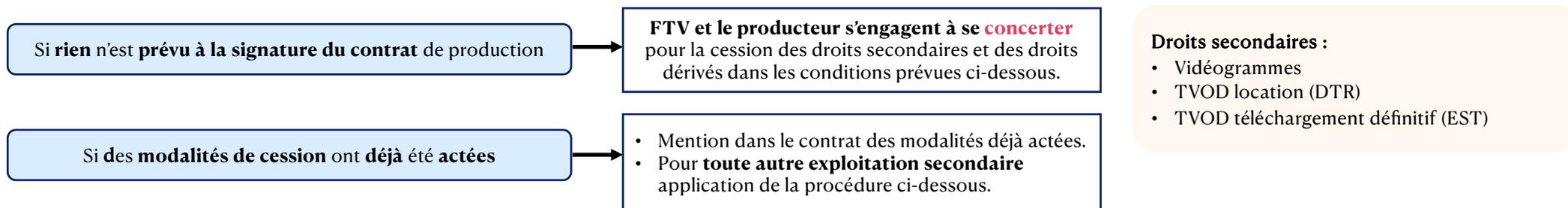
*2 Le délai sera porté à 30 jours ouvrés en cas de réception des éléments entre le 1^{er} juillet et le 31 août.

Coproduction / Commercialisation des droits primaires

- ❑ Le producteur ne dispose ni d'une capacité de distribution ni d'un accord-cadre + un accord entre coproducteurs prévoit la possibilité de renoncer à leur capacité de distribution ou accord-cadre



Coproduction / Commercialisation des droits secondaires et des droits dérivés



❑ Cas n°1 : accord entre le producteur le FTV

Le producteur et FTV décident d'un **commun accord** de confier tout ou partie des droits secondaires et des droits dérivés :

- au producteur
- à FTD
- à un distributeur tiers

❑ Cas n°2 : absence d'accord entre le producteur le FTV – « dispositif d'exploitation à l'opportunité »

Le producteur et FTV peuvent, procéder à **l'exploitation des droits secondaires en cas d'opportunité**, sous réserve de **l'accord préalable et écrit de l'autre partie**.

En cas de difficulté de parvenir à un accord (cas n°1 et cas n°2), le producteur et FTV s'engagent néanmoins à dégager la solution la plus appropriée dans l'intérêt de l'exploitation du Programme et le respect des droits de chacun.

En cas d'offres concurrentes proposées simultanément par les deux parties pour une même catégorie de droits, **l'offre la mieux-disante l'emportera.**